

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

- Ordonnance Souveraine concernant la Direction des Services Judiciaires et la Présidence au Conseil d'Etat.*
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'Etat.
Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.
Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.
Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes.
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission des Economies.
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Comité de la Bibliothèque.
Ordonnance Souveraine modifiant l'article 2 de l'Ordonnance sur l'exercice de la médecine.
Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Session semestrielle du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

ECHOS ET NOUVELLES :

Séjour du Navire Hydrographique « Ormonde » à Monaco.
Obsèques de M. A. Blanchard, Commissaire de Police.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.501

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1, 2 et 6 de l'Ordonnance n° 2.616 du 18 novembre 1917, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Secrétaire d'Etat François Roussel-Desperrès est, sur sa demande, déchargé des fonctions de Directeur des Services Judiciaires et de Président du Conseil d'Etat, auxquelles il avait été nommé par Ordonnance du 8 janvier 1918.

ART. 2.

Les fonctions de Directeur des Services Judiciaires sont, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, confiées concurremment au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général, dans les conditions et les limites fixées par l'article 30 de l'Ordonnance du 9 mars 1918.

ART. 3.

La Présidence du Conseil d'Etat sera, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, exercée par le Vice-Président.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance auront rétroactivement effet du 1^{er} août 1933.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE

N° 1.502

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917, modifiant l'article 19 de celle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1922, portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance du 18 mars 1928, modifiant les articles 1 et 2 de celle du 3 juin 1922 ;

Vu les avis de Notre Ministre d'Etat et du Président de Notre Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre de Gentile, Premier Président de Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement de M. Raoul Audibert.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE.

N° 1.503

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Une Convention Internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, ayant été signée à Bruxelles le 25 août 1924 entre les Plénipotentiaires du Président de la République Allemande, du Président de la République Argentine, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République du Brésil, du Président de la République du Chili, du Président de la République de Cuba, de Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Chef de l'Etat Estonien, du Président des Etats-Unis d'Amérique, du Président de la République de Finlande, du Président de la République Française, de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, de Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Président de la République de Lettonie, du Président de la République du Mexique, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de Sa Majesté la Reine des Pays-

Bas, du Président de la République de Pologne, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Roumanie, de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, de Sa Majesté le Roi de Suède et du Président de la République de l'Uruguay, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 15 mai 1931 et dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALLEMANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE CHEF DE L'ÉTAT ESTONIEN, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

M. le Président de la République Allemande :

M. le Président de la République Argentine :

S. E. M. A. BLANCAS, Ministre de la République Argentine à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. L. FRANCK, Ministre des Colonies, Président du Comité maritime international ;

M. A. LE JEUNE, Sénateur, Vice-Président du Comité maritime international ;

M. F. SOHR, Docteur en droit, Professeur de droit maritime à l'Université de Bruxelles, Secrétaire Général du Comité maritime international.

M. le Président de la République du Brésil :

S. E. M. DE BARROS MOREIRA, Ambassadeur du Brésil à Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili :

S. E. M. ARMANDO QUEZADA, Ministre du Chili à Bruxelles.

M. le Président de la République de Cuba :

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

S. E. M. OTTO KRAG, Ministre de Danemark à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. E. M. le Marquis DE VILLALOBAR ET DE GUMAREY, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.

M. le Chef de l'Etat Estonien :

S. E. M. CHARLES PUSTA, Ministre d'Estonie à Bruxelles.

*M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :**M. le Président de la République de Finlande :**M. le Président de la République Française :*

S. E. M. MAURICE HERBETTE, Ambassadeur de France à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

S. E. le Très Honorable Sir GEORGE GRAHAME, G.C.V.O., K.C.M.G., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie :

M. le Comte OLIVIER WORACZICKY, Baron de Pabienitz, Chargé d'Affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. J. DANEO, Chargé d'Affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. M. ADATCI, Ambassadeur du Japon à Bruxelles.

M. le Président de la République de Lettonie :

S. E. M. G. ALBAT, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.

*M. le Président de la République du Mexique :**Sa Majesté le Roi de Norvège :*

M. KNUDZON, Consul Général de Norvège à Anvers.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :**M. le Président de la République du Pérou :**M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig :*

S. E. M. le Comte JEAN SZEMBEK, Ministre de Pologne à Bruxelles.

M. le Président de la République Portugaise :

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. E. M. H. CARTAGI, Ministre de Roumanie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovénes :

MM. STRAZNICKY et VERONA.

Sa Majesté le Roi de Suède :

S. E. M. DE DARDEL, Ministre de Suède à Bruxelles.

M. le Président de la République de l'Uruguay :

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un navire de mer n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire :

1° Des indemnités dues à des tiers à raison des dommages causés à terre ou sur l'eau, par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire ;

2° Des indemnités dues à raison des dommages causés soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord ;

3° Des obligations résultant des connaissances ;

4° Des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat ;

5° De l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé et des obligations s'y rattachant ;

6° Des rémunérations d'assistance et de sauvetage ;

7° De la part contributive incombant au propriétaire dans les avaries communes ;

8° Des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Toutefois, pour les créances prévues aux n°s 1, 2, 3, 4 et 5, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas une somme totale de 8 liv. st. par tonneau de jauge du navire.

ART. 2.

La limitation de responsabilité édictée par l'article précédent ne s'applique pas :

1° Aux obligations résultant de faits ou fautes du propriétaire du navire ;

2° A l'une des obligations dont il s'agit au n° 8 de l'article premier, lorsque le propriétaire a spécialement autorisé ou ratifié cette obligation ;

3° Aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Si le propriétaire ou le copropriétaire du navire est en même temps le capitaine, il ne peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes autres que ses fautes nautiques et les fautes des personnes au service du navire.

ART. 3.

Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de responsabilité à la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire est tenu de faire la preuve de cette valeur. L'estimation du navire a pour base l'état du navire aux époques ci-après établies :

1° En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune occasionnée par l'accident, l'estimation est faite d'après l'état du navire au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment, un nouvel accident, étranger au premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi occasionnée n'entre pas en compte à l'égard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans le port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port après l'accident ;

2° S'il s'agit de créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissement, en dehors des cas prévus aux alinéas précédents, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire au premier de ces ports ;

3° Dans tous les autres cas visés à l'article premier, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

ART. 4.

Le fret visé à l'article premier, y compris le prix de passage, s'entend pour les navires de toutes catégories d'une somme fixée à forfait et, à tout événement, à dix pour cent de la valeur du navire au commencement du voyage. Cette indemnité est due alors même que le navire n'aurait gagné aucun fret.

ART. 5.

Les accessoires visés à l'article premier s'entendent :

1° Des indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés ;

2° Des indemnités pour avaries communes, en temps que celles-ci constituent des domma-

ges matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés.

Ne sont pas considérées comme des accessoires les indemnités d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

ART. 6.

Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant à leur égard l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Dans les procédures tendant à opérer la répartition de cette somme, les décisions rendues par les juridictions compétentes des Etats contractants vaudront preuve de la créance.

ART. 7.

En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable, au delà de la limite fixée aux articles précédents, jusqu'à concurrence de 8 liv. st. par tonneau de jauge du navire. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme, ils concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les autres créanciers, sur les montants visés dans les articles précédents, en tenant compte du rang des privilèges.

La même limitation de responsabilité s'applique aux passagers à l'égard du navire transporteur, mais ne s'applique pas à l'équipage et aux autres personnes au service du navire, pour lesquels le droit de recours en cas de mort ou de lésions corporelles reste régi par la loi nationale du navire.

ART. 8.

En cas de saisie du navire, la garantie donnée à concurrence de la pleine limite de la responsabilité profite à tous les créanciers auxquels cette limite est opposable.

Au cas où le navire est l'objet d'une nouvelle saisie, le juge peut en ordonner la mainlevée, si le propriétaire, en acceptant la compétence du tribunal, établit qu'il a déjà donné garantie pour la pleine limite de sa responsabilité, que la garantie ainsi donnée est satisfaisante et que le créancier est assuré d'en avoir le bénéfice.

Si la garantie est donnée pour un montant inférieur ou si plusieurs garanties sont successivement réclamées, les effets en sont réglés par l'accord des parties ou par le juge en vue d'éviter que la limite de la responsabilité ne soit dépassée.

Si différents créanciers agissent devant les juridictions d'Etats différents, le propriétaire peut, devant chacune d'elles, faire état de l'ensemble des réclamations et créances, en vue d'éviter que la limite de sa responsabilité ne soit dépassée.

Les lois nationales régleront la procédure et les délais pour l'application des règles qui précèdent.

ART. 9.

En cas d'action ou de poursuite exercées pour une des causes énoncées à l'article premier, le tribunal pourra ordonner, sur requête du propriétaire, qu'il soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire, le fret et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre la vente du navire et la répartition du prix entre les créanciers.

ART. 10.

Lorsque l'armateur non propriétaire ou l'affréteur principal est responsable de l'un des chefs énoncés à l'article premier, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

ART. 11.

La jauge dont il est question dans les dispositions de la présente Convention se calcule comme suit :

Pour les vapeurs et autres bâtiments à moteur, sur le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net.

Pour les voiliers, sur le tonnage net.

ART. 12.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat contractant lorsque le navire pour lequel la limite de responsabilité est invoquée est ressortissant d'un Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

ART. 13.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

ART. 14.

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

ART. 15.

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée, comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change aux époques fixées à l'article 3.

ART. 16.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se sont déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 17.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifica-

tions ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

ART. 19.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 18, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 16, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

ART. 20.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

ART. 21.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les dispositions de l'article 5 de la Convention pour l'Unification de certaines règles en matière d'abordage du 23 septembre 1910, dont la mise en vigueur avait été suspendue en vertu de l'article additionnel de cette Convention, deviennent applicables à l'égard des Etats liés par la présente Convention.

Fait à BRUXELLES, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine :

Alberto BLANCAS.

Pour la Belgique :

Louis FRANCK,
Albert LE JEUNE,
SOHR.

Pour le Brésil :

Barros MOREIRA.

Pour le Chili :

Armando QUEZADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :

O. KRAG.

Pour l'Espagne :

El Marques DE VILLALOBAR.

Pour l'Estonie :

PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Maurice HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne :

George GRAHAME.

Pour la Hongrie :

WORACZICZKY.

Pour l'Italie :

Giulio DANEO.

Pour le Japon :

M. ADATCI.

Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. Exc. M. Emile VANDERVELDE, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Pour la Lettonie :

G. ALBAT.

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :

KNUDZON.

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig :

SZEMBEK.

Pour le Portugal :

Alb. D'OLIVEIRA.

Pour la Roumanie :

Henry CARTAGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovénes :

Prof. Dr Milorad STRAZNICKY,
Dr VERONA.

Pour la Suède (sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag) :

G. DE DARDEL.

Pour l'Uruguay :

PROTOCOLE DES SIGNATURES

En procédant à la signature de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte :

I. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables et pour les frais d'enlèvement de l'épave, ou de ne ratifier le traité sur ces points qu'à charge de réciprocité.

Il est toutefois entendu que la limite de responsabilité du chef de ces dommages ne dépassera pas 8 liv. st. par tonneau de jauge, sauf pour les frais d'enlèvement de l'épave.

II. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux, est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7.

Fait à BRUXELLES, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine :

Alberto BLANCAS.

Pour la Belgique :

Louis FRANCK,
Albert LE JEUNE,
SOHR.

Pour le Brésil :

Barros MOREIRA.

Pour le Chili :

Armando QUEZADA.

Pour la République de Cuba :**Pour le Danemark :**

O. KRAG.

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour l'Espagne :

El Marques DE VILLALOBAR.

Pour l'Estonie :

PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :**Pour la Finlande :****Pour la France :**

Maurice HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne :

George GRAHAME.

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour la Hongrie :

WORACZICZKY.

Pour l'Italie :

Giulio DANELO.

En procédant à la signature de la présente Convention, le Chargé d'Affaires a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour le Japon :**Pour la Lettonie :**

G. ALBAT.

Pour le Mexique :**Pour la Norvège :**

KNUDZON.

Pour les Pays-Bas :**Pour le Pérou :****Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig :**

SZEMBEK.

Pour le Portugal :

Alb. D'OLIVEIRA.

Pour la Roumanie :

Henry CARTAGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovénes :

Prof. Dr Milorad STRAZNICKY,
Dr VERONA.

Pour la Suède (sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag) :

DE DARDEL.

Pour l'Uruguay :

I, the Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of signature of the International Convention for the unification of certain rules of law relating to the limitation of the liability of owners of seagoing vessels, on this the 15th day of November 1924, hereby

make the following Declarations by direction of my Government :

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the reservation to 1 Article of the above mentioned Convention which is set forth in the Protocole of Signature (Protocole de clôture).

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland. I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and of each the territories over which His Britannic Majesty exercises a mandate to accede to this Convention under Article 18.

(Signé :) George GRAHAME,
His Britannic Majesty's Ambassador
at Brussels.

Brussels, this 15th day of November 1924.

LÉGATION DE DANEMARK

En procédant, sous réserve de ratification, à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le Gouvernement danois déclare vouloir faire usage de la faculté stipulée sous le n° 1 du Protocole de signature, faculté en vertu de laquelle la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais de relèvement de l'épave, ne sera admise au Danemark à l'égard des Etats cosignataires que sous réserve de réciprocité.

D'autre part, le Gouvernement danois déclare vouloir faire également usage de la réserve stipulée sous le n° 2 du dit Protocole et aux termes de laquelle le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7.

Le Ministre de Danemark,

Signé :) O. KRAG.

Bruxelles, le 24 août 1925.

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, du 25 août 1925.

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes :

a) A L'ARTICLE PREMIER :

Le Japon se réserve le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais d'enlèvement de l'épave.

b) A L'ARTICLE 7 :

Le Japon se réserve le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la Convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7.

c) Le Japon interprète les dispositions de l'article 8 et de l'article 14 en ce sens que, si d'après la législation de certains Etats, un droit de préférence résulte d'une saisie, le fait d'avoir

exercé ce droit de préférence ne préjudiciera en rien aux droits des autres créanciers sur la somme à répartir.

(Signé :) M. ADATCI.

Bruxelles, le 25 août 1925.

**REGIA AMBASCIATA D'ITALIA
NEL BELGIO.**

Réserve du Gouvernement italien concernant la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires maritimes.

En signant la première Convention de droit maritime préparée par la Conférence de Bruxelles, je dois faire, au nom du Gouvernement italien, la réserve suivante :

« Sous réserve que la limitation de responsabilité prévue par l'alinéa 3 de l'article 7 de la Convention ne préjugera pas l'application des dispositions spéciales des lois italiennes pour ce qui concerne la responsabilité envers les passagers considérés comme émigrants. »

(Signé :) Giulio DANELO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE.

N° 1504

LOUIS II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Une Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, ayant été signée à Bruxelles le 25 août 1924 entre les Plénipotentiaires du Président de la République Allemande, du Président de la République Argentine, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République du Chili, du Président de la République de Cuba, de Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Chef de l'Etat Estonien, du Président des Etats-Unis d'Amérique, du Président de la République de Finlande, du Président de la République Française, de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, de Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Président de la République de Lettonie, du Président de la République du Mexique, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, du Président de la République du Pérou, du Président de la République de Pologne, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Roumanie, de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovénes, de Sa Majesté le Roi de Suède et du Président de la République de l'Uruguay, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 15 mai 1931 et dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALLEMANDE ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ; SA
MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUB-
LIQUE DE CUBA ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK
ET D'ISLANDE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE

CHEF DE L'ÉTAT ESTONIEN ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU-DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE GOUVERNEUR DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière de connaissance, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

M. le Président de la République Allemande :
S. Exc. M. VON KELLER, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Président de la République Argentine :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. L. FRANCK, Ministre des Colonies, Président du Comité maritime international ;

M. A. LE JEUNE, Sénateur, Vice-Président du Comité maritime international ;

M. F. SOHR, Docteur en droit, Secrétaire Général du Comité maritime international, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili :

S. Exc. M. ARMANDO QUEZADA, Ministre du Chili à Bruxelles.

M. le Président de la République de Cuba :

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. le Marquis DE VILLALOBAR ET DE GUIMAREY, Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles.

M. le Chef de l'Etat Estonien :

S. Exc. M. PUUSTA, Ministre d'Estonie à Bruxelles.

M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

S. Exc. M. WILLIAM PHILLIPS, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, à Bruxelles.

M. le Président de la République de Finlande :

M. le Président de la République Française :

S. Exc. M. M. HERBETTE, Ambassadeur de France à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes :

S. E. le Très Honorable Sir GEORGE GRAHAME, G.C.V.O.K.C.M.G., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie :

M. le Comte OLIVIER WORACZISKY, Baron de Pabienitz, Chargé d'affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. G. DANELO, Chargé d'affaires a. i. d'Italie à Bruxelles.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. Exc. M. ADATCI, Ambassadeur du Japon à Bruxelles.

M. le Président de la République de Lettonie :

M. le Président de la République du Mexique :

Sa Majesté le Roi de Norvège :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Président de la République du Pérou :

M. le Président de la République de Pologne et la Ville Libre de Dantzig :

S. Exc. M. le Comte JEAN SZEMBEK, Ministre de Pologne à Bruxelles.

M. le Président de la République Portugaise :

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. Exc. M. HENRI CARTAGI, Ministre de Roumanie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :
MM. STRAZNICKY et VERONA.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Président de la République de l'Uruguay :

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la présente Convention les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous :

(a) « Transporteur » comprend le propriétaire du navire ou l'affrèteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur.

(b) « Contrat de transport » s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissance ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer ; il s'applique également au connaissance ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissance.

(c) « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée.

(d) « Navire » signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.

(e) « Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des dites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

ART. 3.

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour :

(a) Mettre le navire en état de navigabilité ;
(b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire ;

(c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 4, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissance portant entre autres choses :

(a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur

les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage ;

(b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur ;

(c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissance des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au § 3, a), b) et c).

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemniserà le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tous cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissance que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur, au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissance libellé « Embarqué » pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissance « Embarqué ». Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement, et lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, § 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissance libellé « Embarqué ».

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente Convention, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le

bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

ART. 4.

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 3, § 1^{er}. Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant :

- (a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire ;
- (b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ;
- (c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables ;
- (d) D'un « acte de Dieu » ;
- (e) De faits de guerre ;
- (f) Du fait d'ennemis publics ;
- (g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire ;
- (h) D'une restriction de quarantaine ;
- (i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant ;
- (j) De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;
- (k) D'émeutes ou de troubles civils ;
- (l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ;
- (m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise ;
- (n) D'une insuffisance d'emballage ;
- (o) D'une insuffisance ou imperfection de marques ;
- (p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable ;
- (q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente Convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant 100 liv. sterl. par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées

par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur, qui pourra la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une déclaration fautive de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelqu'une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

ART. 5.

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente Convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux chartes-parties ; mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes de la présente Convention. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

ART. 6.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations, quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations commerciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport

doit se faire sont de nature à justifier une convention spéciale.

ART. 7.

Aucune disposition de la présente Convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Convention ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

ART. 9.

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.

Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change au jour de l'arrivée du navire au port de déchargement de la marchandise dont il s'agit.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissement créé dans un des Etats contractants.

ART. 11.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme au procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 12.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 13.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que

l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

ART. 14.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 13, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 12, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

ART. 15.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

ART. 16.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

KELLER.

Pour la République Argentine :

Pour la Belgique :

LOUIS FRANCK,
ALBERT LE JEUNE,
SOHR.

Pour le Chili :

ARMANDO QUEZADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :

Pour l'Espagne :

EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Estonie :

PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

WILLIAM PHILLIPS.

Pour la Finlande :

Pour la France :

MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne :

GEORGE GRAHAME.

Pour la Hongrie :

WORACZICZKY.

Pour l'Italie :

GIULIO DANELO.

Pour le Japon :

M. ADATCI.

Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et jointe à ma lettre, datée du 25 août 1925, à S. Exc. M. EMILE VANDEVELDE, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Pour la Lettonie :

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig :

SZEMBEK.

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

HENRY CARTAGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DR. MILOARD STRAZNICKY,
DR. VERONA.

Pour la Suède :

Pour l'Uruguay :

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de Connaissance, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole qui aura la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte.

Les Hautes Parties contractantes pourront donner effet à cette Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation nationale les règles adoptées par la Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Elles se réservent expressément le droit :

1° De préciser que, dans les cas prévus par l'article 4, alinéa 2, de c) à p), le porteur du connaissance peut établir la faute personnelle du transporteur ou des fautes de ses proposés non couverts par le paragraphe a) ;

2° D'appliquer en ce qui concerne le cabotage national l'article 6 à toutes catégories de marchandises, sans tenir compte de la restriction figurant au dernier alinéa du dit article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Pour l'Allemagne :

KELLER.

Pour la République Argentine :

Pour la Belgique :

LOUIS FRANCK,
ALBERT LE JEUNE,
SOHR.

Pour le Chili :

ARMANDO QUEZADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :

Pour l'Espagne :

EL MARQUES DE VILLALOBAR.

Pour l'Estonie :

PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

WILLIAM PHILLIPS.

Pour la Finlande :

Pour la France :

MAURICE HERBETTE.

Pour la Grande-Bretagne :

GEORGE GRAHAME.

En procédant à la signature de la présente Convention, Son Excellence a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration dont les termes sont reproduits en annexe au présent procès-verbal.

Pour la Hongrie :

WORACZICZKY.

Pour l'Italie :

GIULIO DANELO.

Pour le Japon :

Pour la Lettonie :

Pour le Mexique :

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig :

SZEMBEK.

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

HENRY CARTAGI.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DR. MILORAD STRAZNICKY,
DR. VERONA.

Pour la Suède :

Pour l'Uruguay :

I, the Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention for the unification of certain rules relating to Bills of Lading, on this 15th day of November 1924, hereby make the following Declarations by direction of my Government :

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the last reservation in the additional Protocol of the Bills of Lading Convention.

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland, I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and of each of the territories over which His Britannic Majesty exercises a mandate to accede of this Convention under Article 13.

GEORGE GRAHAME,

His Britannic Majesty's Ambassador
at Brussels.

Brussels, this 15th day of November 1924.

AMBASSADE IMPERIALE

DU

JAPON

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, du 25 août 1925.

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes :

a) A L'ARTICLE 4 :

Le Japon se réserve, jusqu'à nouvel ordre l'acceptation des dispositions du a) à l'alinéa 2 de l'article 4.

b) Le Japon est d'avis que la Convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au Protocole. Toute-

fois, s'il n'en est pas ainsi, le Japon se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

M. ADATCI.

Bruxelles, le 25 août 1925.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.
L.-H. LABANDE.

N° 1.505

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Une Convention Internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, ayant été signée à Bruxelles, le 10 avril 1926 entre les Plénipotentiaires du Président du Reich Allemand, du Président de la République Argentine, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République du Brésil, du Président de la République du Chili, du Président de la République de Cuba, de Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Chef de l'Etat Estonien, du Président des Etats-Unis d'Amérique, du Président de la République de Finlande, du Président de la République Française, de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, de Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Président de la République de Lettonie, du Président de la République du Mexique, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, du Président de la République de Pologne, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Roumanie, de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, de Sa Majesté le Roi de Suède et du Président de la République de l'Uruguay, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 15 mai 1931 et dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE CHEF DE L'ÉTAT ESTONIEN, LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE GOUVERNEUR DU ROYAUME DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY.

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

M. le Président du Reich allemand :

S. E. M. VON KELLER, Ministre d'Allemagne à Bruxelles ;
D^r GOES, Conseiller de Légation référendaire ;
D^r RICHTER, Conseiller au Ministère de la Justice du Reich, Conseiller intime de régence ;
M. WERNER, Premier Conseiller de régence au Ministère des Affaires Economiques du Reich, Conseiller intime de justice ;
M. SIEVEKING, avocat.

M. le Président de la République Argentine :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. L. FRANCK, Membre de la Chambre des Représentants, Président du Comité maritime international ;
M. A. LE JEUNE, Vice-Président du Comité maritime international ;
M. F. SOHR, Docteur en droit, Professeur de droit maritime à l'Université de Bruxelles, Secrétaire général du Comité maritime international ;
M. HENRI ROLIN, Avocat, Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Président de la République du Brésil :

M. DE PIMENTEL BRANDAO, Conseiller de l'Ambassade du Brésil à Bruxelles.

M. le Président de la République du Chili :

S. E. M. ARMANDO QUEZADA, Ministre du Chili à Bruxelles.

M. le Président de la République de Cuba :

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. K. SINDBALLE, Docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

DON LORENZO DE BENITO Y ENDARA, Ancien Professeur de droit commercial de l'Université de Madrid ;
DON MIGUEL DE ANGULO Y RIAMON, Lieutenant-Auditeur de première classe de la Marine de Guerre, Assesseur de la Direction de navigation et de pêche ;
DON JUAN GOMEZ MONTEJO, Officier premier du corps technique d'Avocats de la Direction Générale de la Justice, des Cultes et des Affaires Générales au Ministère de Grâce et Justice.

M. le Chef de l'Etat Estonien :

S. E. M. CHARLES PUSTA, Ministre d'Estonie à Bruxelles.

M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. le Président de la République de Finlande :

M. le Président de la République Française :

M. DEGRAND, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Bruxelles ;
M. DE ROUSIERS, Secrétaire général du Comité des Armateurs de France ;
M. GEORGES RIPERT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Sir LESLIE SCOTT, K.C., M.P. ;
L'Honorable HUGH GODLEY, Conseiller du Lord Président des Comités, Chambre des Lords ;
M. GEORGE P. LANGTON, Avocat, Secrétaire général du Comité Maritime International ;
M. R. M. GREENWOOD, C.B.E.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie :

M. le Comte OLIVIER WORACZICKY, Baron de Pabienitz, Chargé d'affaires de Hongrie à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. FRANÇOIS BERLINGIERI, Professeur de Droit Maritime à l'Université de Gênes ;

S. E. le Commandeur CHARLES ROSSETTI, Ministre Plénipotentiaire, Délégué italien aux Commissions fluviales internationales, Président du Comité Rhénan pour l'unification du droit privé fluvial ;
M. TORQUATO GIANNINI, Professeur, Commissaire de l'Emigration.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. M. ADATCI, Ambassadeur du Japon à Bruxelles ;
M. MECHIYOSHI NAKANISHI, Juge, Premier Président de la Cour d'Appel à Nagasaki ;
M. HIROYUKI KAWAI, Conseiller-Ministre de l'Ambassade du Japon à Bruxelles ;
M. YASUO KO, Capitaine de frégate, Attaché naval à l'Ambassade du Japon à Paris ;
M. NOBUKATSU NAGAOKA, Secrétaire au Ministère des Communications.

M. le Président de la République de Lettonie :

M. le Président de la République du Mexique :
S. E. M. le D^r RAFAEL CABRERA, Ministre du Mexique à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. E. ALTEN, Conseiller à la Cour Suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

S. E. le Jonckheer VAN VREDENBURGH, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles ;
M. B. C. J. LODER, Juge à la Cour permanente de Justice Internationale ;
M. C. D. ASSER Jr., Avocat ;
M. G. VAN SLOOTEN, Membre de la Haute Cour militaire de Justice, Conseiller à la Cour d'Appel.

M. le Président de la République de Pologne :

S. E. M. le Comte JEAN SZEMBEK, Ministre de Pologne à Bruxelles ;
M. JEAN NAMITKIEWICZ, Juge-Arbitre polonais au Tribunal Arbitral Mixte germano-polonais, Conseiller à la Cour d'Appel, Professeur à l'Université de Varsovie.

M. le Président de la République Portugaise :

S. E. M. J. BATALHA DE FREITAS, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. BALS, Conseiller à la Cour de Cassation ;
S. E. M. CONTZESCO, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire, Délégué de la Commission Internationale du Danube.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. MILORAD STRAZNICKY, Docteur en Droit, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Zagreb ;
M. ANTE VERONA, Docteur en Droit, ancien Vice-Président de la Cour de Cassation à Zagreb, Professeur à l'Université de Zagreb.

Sa Majesté le Roi de Suède :

S. E. M. DE DARDEL, Ministre de Suède à Bruxelles ;
M. ALGOD JOHAN FREDRIK BAGGE, Conseiller référendaire à la Cour Suprême.

M. le Président de la République de l'Uruguay :

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires, régulièrement établis d'après les lois de l'Etat contractant auquel le navire est ressortissant et inscrits dans un registre public, soit du ressort du port d'enregistrement, soit d'un office central, seront considérés comme valables et respectés dans tous les autres pays contractants.

ART. 2.

Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

1° Les frais de justice dus à l'Etat et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son

prix ; les droits de tonnage, de phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces ; les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;

2° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ;

3° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes ;

4° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ainsi que pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables ; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages ; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;

5° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

ART. 3.

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires prévus à l'article premier, prennent rang immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

Les lois nationales peuvent accorder un privilège à d'autres créances que celles prévues au dit article, mais sans modifier le rang réservé aux créances garanties par hypothèque, mortgages et gages et aux privilèges les primant.

ART. 4.

Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 2, s'entendent :

1° Des indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour pertes de fret ;

2° Des indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret ;

3° Des rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage et, éventuellement, les sommes dues en vertu de l'article 4 de la Convention pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires sont assimilés au fret.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrat d'assurance, non plus que des primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'article 2, alinéa premier, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

ART. 5.

Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 2. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux n°s 3 et 5, dans chacune de ces catégories, sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

ART. 6.

Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

ART. 7.

En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers

priviliégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu des dites règles.

ART. 8.

Les créances privilégiées suivent le navire en quelque main qu'il passe.

ART. 9.

Les privilèges s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, à l'expiration du délai d'un an, sans que, pour les créances de fournitures, visées au n° 5 de l'article 2, le délai puisse dépasser six mois.

Le délai court, pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées ; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé ; pour le privilège, pour les pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés ; pour les réparations et fournitures ou autres cas visés au 5° de l'article 2, à partir du jour de la naissance de la créance. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord, visées au n° 2 de l'article 2.

Parmi les cas d'extinction prévus par les lois nationales, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité déterminées par les lois nationales. Ces formalités comporteront un préavis donné dans la forme et les délais prévus par ces lois à l'administration chargée de la tenue des registres prévus à l'article premier de la présente Convention.

Les causes d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement, sans que ce délai puisse dépasser trois ans depuis la naissance de la créance.

ART. 10.

Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

ART. 11.

Sauf ce qui est prévu à la présente Convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de maintenir dans sa législation les dispositions exigeant du capitaine l'accomplissement de formalités spéciales, soit pour certains emprunts sur le navire, soit pour la vente de la cargaison.

ART. 12.

Les lois nationales doivent déterminer la nature et la forme des documents se trouvant à bord du navire sur lesquels mention doit être faite des hypothèques, mortgages et gages prévus à l'article premier, sans que toutefois le créancier qui a requis cette mention dans les formes prévues puisse être responsable des omissions, erreurs ou retards de l'inscription sur ces documents.

ART. 13.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

ART. 14.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dans chaque Etat contractant

lorsque le navire grevé est ressortissant d'un Etat contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des Etats contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention en faveur des ressortissants d'un Etat non contractant.

ART. 15.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

ART. 16.

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

ART. 17.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 18.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

ART. 20.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhère-

ront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 19, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 17, alinéa 2, et à l'article 18, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

ART. 21.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

ART. 22.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

PROTOCOLE DES SIGNATURES

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte de la Convention à laquelle il se rapporte :

1. « Il est entendu que la législation de chaque Etat reste libre :

» 1° D'établir parmi les créances visées au 1° de l'article 2 un ordre déterminé inspiré par le souci des intérêts du Trésor ;

» 2° D'accorder aux administrations des ports, docks, phares et voies navigables, qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ou qui sont créanciers pour droits de port, ou pour des dommages causés par la faute d'un navire, le droit, en cas de non-paiement, de retenir le navire, les épaves et autres objets, de les vendre et de s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers, et

» 3° De régler le rang des créanciers pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'article 5 et à l'article 6. »

II. « Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des Etats contractants, qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires. »

Fait à BRUXELLES, en un seul exemplaire, le 10 avril 1926.

Pour l'Allemagne :

VON KELLER,
GOES,
RICHTER,
WERNER.

Pour la République Argentine :

Pour la Belgique :

LOUIS FRANCK,
SOHR.

Pour le Brésil :

M. DE PIMENTEL BRANDAO (ad referendum).

Pour le Chili :

ARMANDO QUEZADA.

Pour la République de Cuba :

Pour le Danemark :

KRISTIAN SINDBALLE.

Pour l'Espagne :

L. BENITO (ad referendum),
JUAN GOMEZ MONTEJO (ad referendum),
MIGUEL DE ANGULO (ad referendum).

Pour l'Estonie :

PUSTA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :

DEGRAND,
PAUL DE ROUSIERS,
GEORGES RIPERT.

Pour la Grande-Bretagne :

LESLIE SCOTT,
HUGH GODLEY.

Pour la Hongrie :

WORACZICZKY.

Pour l'Italie :

BERLINGIERI,
CARLO ROSSETTI,
TORQUATO C. GIANNINI.

Pour le Japon :

M. ADATCI.

Pour la Lettonie :

Pour le Mexique :

RAF. CABRERA (ad referendum).

Pour la Norvège :

E. ALTEN.

Pour les Pays-Bas :

VAN VREDENBURGH (ad referendum),
LODER (ad referendum),
ASSER (ad referendum),
VAN SLOOTEN (ad referendum).

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig :

Pour la Pologne seulement :

SZEMBEK (ad referendum),
J. NAMIKIEWICZ (ad referendum).

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

BALS (ad referendum).

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

MILORAD STRAZNICKY,
VERONA.

Pour la Suède (sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi avec l'approbation du Riksdag) :

G. DE DARDEL,
ALGOT BAGGE.

Pour l'Uruguay :

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE

N° 1.506

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 10 juillet 1933, par laquelle S. Exc. le Président de la République Tchecoslovaque a nommé M. Václav Vávra Consul de la République Tchecoslovaque à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Václav Vávra est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Tchecoslovaque à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.507

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 octobre 1924 instituant une Commission des Economies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Economies présidée par Notre Ministre d'Etat :

Au titre du Gouvernement :

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances ;

M. J. Palmaro, Conseiller de Gouvernement honoraire ;

M. Julien, Conseiller d'Etat, Procureur Général ;

M. Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement ;

Au titre du Conseil National et du Conseil Communal :

M. H. Settimo, Président du Conseil National ;

M. A. Crovetto, Vice-Président du Conseil National ;

M. C. Bernasconi, Conseiller National ;

M. J. Reymond, Conseiller National ;

M. L. Aurégia, Maire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.508

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 25 janvier 1909, sur la fondation de la Bibliothèque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

MM. Aurégia Louis, Maire ;

Jioffredy Pierre, 1^{er} Adjoint ;

Reymond Jacques, 2^{me} Adjoint ;

Sangiorgio Georges, 3^{me} Adjoint ;

Boisson Robert, Conseiller Communal ;

Bellando de Castro Lucien ;

Flammarion Ernest ;

Gastaud Théophile ;

Labande Léon-Honoré ;

Polack Camille ;

Roussel François.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.509

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine sur l'exercice de la Médecine en date du 1^{er} avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924, étendant aux professions de dentiste, pharmacien et sage-femme les dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1933 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent ne sera délivrée que sur le vu d'un diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme d'Etat étranger, reconnu équivalent par une Commission dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat... »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1.510

Ordonnance Souveraine, en date du 24 octobre 1933, rejetant le pourvoi formé par le sieur Werkl Harold.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique a tenu sa session semestrielle d'automne, du 16 au 25 octobre.

Il sera donné ultérieurement, par les soins de l'Office, un compte-rendu détaillé des séances consacrées aux communications, délibérations, projets de conventions, concernant les maladies épidémiques, endémiques, contagieuses.

L'Office a célébré, avec une simplicité parfaite, mais non exempte de grandeur, le vingt-cinquième anniversaire de son existence. Son œuvre a été, par le Directeur de l'Office, M. le Dr Abt, magistralement synthétisée dans une publication d'un intérêt capital ; l'immense portée en a été définie par la voix de son Président, Sir George Buchanan, de M. l'Ambassadeur Barrère, de MM. Ricardo Jorge et Lutrarin, Délégués de la Grande-Bretagne, de la France, du Portugal et de l'Italie. Nulle institution n'a mieux rempli, sans défaillance, sans déception, son mandat international, ni plus activement servi, dans son laborieux silence, les intérêts vitaux de l'humanité. L'Hygiène prophylactique a vaincu — à peu près définitivement, sans doute, — des fléaux jusqu'à nos jours à peine combattus.

Au terme de la session, le rapporteur financier, M. Roussel Despierres, Délégué de la Principauté, en présentant le projet du budget de 1934, a constaté l'efficacité — comme la nécessité — du concours pécuniaire des cinquante et un pays adhérents.

ÉCHOS & NOUVELLES

Mardi matin, à 10 heures, le bâtiment hydrographique *Ormonde* de la flotte royale britannique est entré dans le port de Monaco et s'est accosté au quai Louis II.

M. Lafone-Ainslie, Vice-Consul Britannique, est monté à bord pour saluer le Lieutenant-Commander A. Day, commandant du navire, et son Etat-Major.

Les Officiers de la Marine Royale accompagnés de M. le Vice-Consul Britannique, sont allés s'inscrire au Palais, puis ont fait visite à S. Exc. le

Ministre d'Etat qui leur a rendu cette visite le jour même à 15 heures.

Auparavant, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a réuni dans un déjeuner intime le Représentant de Sa Majesté Britannique, les Officiers de l'*Ormonde* et les Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International.

A 5 heures, un cocktail a été offert aux Officiers anglais par les Directeurs du Bureau Hydrographique et le soir, à 8 heures et quart, la Colonie Anglaise a organisé un dîner en leur honneur.

Le lendemain à 11 heures, le Lieutenant-Commander Day et son Etat-Major ont reçu à bord S. Exc. le Ministre d'Etat et un certain nombre d'Autorités, M. le Consul Général de France, M. le Consul d'Italie et les autres Membres du Corps Consulaire, MM. les Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et quelques personnalités de la Colonie Anglaise.

Dans l'après-midi, le public a été admis à visiter le navire.

Aujourd'hui, à 10 heures du matin, ont eu lieu à l'Eglise Sainte-Dévote les obsèques de M. A. Blanchard, Commissaire de Police de Monte-Carlo, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Le *Journal de Monaco* rendra compte de la cérémonie funèbre dans son prochain numéro.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers des sieurs POELS Frères, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice, à Monaco, le 8 novembre 1933, à 10 h. 30, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur la nomination de contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers du sieur TEGLIA Robert, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice, à Monaco, le 8 novembre 1933, à 10 h. 30, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur la nomination de contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite CANDELA Pierre sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice le 8 novembre 1933, à 10 h. 30, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M^{me} C. MONTEDONICO, Directrice-Propriétaire
Tél. : 11-31 - 28, Rue Grimaldi, Monaco - Tél. : 11-31

Cession de fonds de Commerce (Première Insertion)

Par acte sous seing privé du 29 octobre 1933, enregistré, M. Robert DABOUT, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, a acquis de M. Félix BELLET le fonds de commerce d'épicerie-comestibles qu'il exploitait à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'Agence *La Transaction*, M^{me} C. Montedonico, 28, rue Grimaldi.

Monaco, le 2 novembre 1933.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, M^{me} AIRALE Louise a vendu à M. BARCZA

Alexandre le fonds de commerce de bar-restaurant, rue Plati, n° 3.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, au fonds vendu, dans le délai de dix jours, à partir de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1933.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 14 octobre 1933, enregistré, M. Valentin DRAGO et M^{me} Antoinette DULBECCO, son épouse, demeurant quartier de Saint-Roman, à Roquebrune-Cap-Martin, ont acquis de M. Charles-Auguste VUILLE et M^{me} Antoinette-Françoise VUILLE, tous deux teinturiers, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie exploité n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, villa des Lauriers, dans un local appartenant à la Société du Crédit Mobilier de Monaco.

Les créanciers de M. Vuille et de M^{me} Vuille, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1933.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AVIS UNIQUE

Par acte sous seing privé, enregistré, M^{me} RIGAMONTI et M. ASSEO, représentant de la Société Vendôme, de Paris, a été convenu ce qui suit : M^{me} Rigamonti concède à la Société Vendôme la faculté de vendre des robes, manteaux, blouses, dans le magasin appartenant à la dite dame, situé à Monte-Carlo, pour une durée d'une année : du 1^{er} novembre 1933 au 31 octobre 1934. Cette autorisation a été consentie sous diverses conditions portées dans l'acte et convenu également que les marchandises, robes, manteaux qui seront exposés dans le dit magasin resteront la propriété de la Société Vendôme ; elles ne seront que consignées dans le magasin sans que M^{me} Rigamonti puisse jamais en être considérée comme propriétaire.

Pour établir d'une façon opposable aux tiers la propriété de ces marchandises, il sera tenu un inventaire détaillé signé par les parties de toutes les rentrées et sorties. Le dit accord est valable tant que M^{me} Rigamonti dispose, par son bail, le droit de vendre dans son magasin les articles de la Société Vendôme.

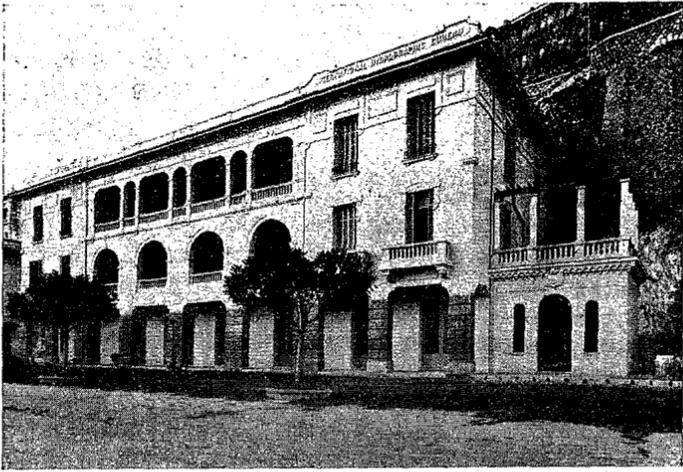
Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques après Décès

Le vendredi 17 novembre, à 10 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après décès de

Deux Fonds de Commerce de Bijouterie-Joallerie sis à Monte-Carlo, l'un avenue des Beaux-Arts; immeuble Hôtel de Paris, connu sous le nom de *Janesich*, ex Goudsticker, et l'autre, avenue de Monte-Carlo, connu sous le nom de *Marigold*, dépendant de la succession de M. Albert-Joseph-Léopold-Jean JANESICH.

Ces fonds de commerce comprennent l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à leur exploitation ainsi que les droits aux baux dans lesquels ils sont exploités.



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

L'adjudication est poursuivie à la requête de :

1° M^{me} Suzanne VAN DEN BROUCKE, veuve du dit M. Albert-Joseph-Léopold-Jean JANESICH, demeurant à Paris, 62, avenue Foch,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de sa fille mineure Micheline JANESICH ;

2° Et de M. Frédéric SURZUR, avocat à la Cour de Paris, y demeurant 4, rue de Londres,

Agissant en qualité de subrogé-tuteur de la mineure Micheline JANESICH.

Cette adjudication a lieu, en outre, en exécution d'une ordonnance rendue par M. E. Lejeune, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-trois.

MISES A PRIX
pouvant être baissées :

Pour le fonds de commerce sis avenue des Beaux-Arts, dit *Janesich* 500.000 fr.
Consignation pour enchérir 15.000 fr.

Pour le fonds de commerce sis avenue de Monte-Carlo, dit *Marigold* 50.000 fr.
Consignation pour enchérir 3.000 fr.

Les prix d'adjudication seront payables comptant. Les acquéreurs devront obtenir à leurs risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation des dits fonds de commerce.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'Ordonnance précitée, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 31 octobre 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Par acte sous seing privé, l'acte de gérance pour l'exploitation du bar dénommé *Puerto-Rico*, 3, rue Plati, à Monaco, passé entre M. DEFILIPPI, fondé de pouvoirs de M^{me} AIRALE, et M. GRATTAROLA est résilié.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le mercredi 15 Novembre 1933, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine d'août 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %

de la

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers
à Monaco

Le 27 Octobre 1933

1.001 à 1.100	84.001 à 84.100
5.101 à 5.200	86.201 à 86.300
8.701 à 8.800	90.101 à 90.200
9.601 à 9.700	94.901 à 95.000
13.701 à 13.800	97.601 à 97.700
15.901 à 16.000	99.701 à 99.800
19.101 à 19.200	100.001 à 100.100
19.401 à 19.500	103.301 à 103.400
20.201 à 20.300	104.501 à 104.600
21.801 à 21.900	111.501 à 111.600
25.601 à 25.700	114.501 à 114.600
27.001 à 27.100	116.401 à 116.500
29.701 à 29.800	120.701 à 120.800
30.501 à 30.600	125.701 à 125.800
37.101 à 37.200	127.501 à 127.600
38.001 à 38.100	132.301 à 132.400
39.601 à 39.700	136.801 à 136.900
57.201 à 57.300	139.201 à 139.300
60.101 à 60.200	142.401 à 142.500
61.301 à 61.400	144.101 à 144.200
68.901 à 69.000	145.701 à 145.800
71.501 à 71.600	147.501 à 147.600
72.401 à 72.500	149.601 à 149.700
74.901 à 75.000	152.901 à 153.000
83.001 à 83.100	156.701 à 156.800
	165.901 à 166.000

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1934.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHERTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44863, 50285, 54004.

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933